



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique****Cinquante-quatre session**

Genève, 2 et 3 novembre 2011

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal****Promotion du transport intermodal en Autriche****Note du Secrétariat****I. Mandat**

1. Conformément à une décision du Comité des transports intérieurs (CTI) de la CEE, le Groupe de travail poursuit les travaux entrepris par l'ex-Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT) en ce qui concerne: a) le suivi et l'analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal; et b) la surveillance de l'application et l'examen de la résolution d'ensemble CEMT sur le transport combiné (ECE/TRANS/192, par. 90).
2. Des informations détaillées sur les mesures nationales mises en œuvre pour promouvoir le transport intermodal figurent dans les documents suivants: ECE/TRANS/WP.24/2011/1, ECE/TRANS/WP.24/2010/7, ECE/TRANS/WP.24/2009/9, ECE/TRANS/WP.24/2009/8 ainsi que ECE/TRANS/WP.24/2008/5 et ses additifs.
3. Conformément à la demande du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.24/127, par. 32), le secrétariat continue à suivre et à analyser les mesures nationales mises en œuvre.
4. Le présent document reprend les informations transmises par l'Autriche pour mettre à jour celles figurant dans le document ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1 concernant les objectifs et points à traiter.

## II. Réponses au questionnaire sur les mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal

### Autriche (2010)

Les modifications apportées aux réponses au questionnaire fournies par l'Autriche en 2008 (document ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1) sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Sinon, les informations figurant dans le document ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1 restent valables.

<i>Objectifs et points à traiter<sup>1</sup></i>	<i>Explications</i>
1. Place attribuée au transport intermodal dans la politique des transports	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
2. Institutions nationales et internationales	
2.1 Prendre des mesures afin de renforcer la coordination nationale des politiques (environnement, aménagement du territoire, transports)	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
2.2 Prendre des mesures afin de renforcer la coordination internationale des politiques (environnement, aménagement du territoire, transports)	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
3. Coûts et prix	
3.1 Créer des conditions d'égalité de concurrence entre les différents modes de transport	L'instauration d'une concurrence équitable entre les différents modes de transport passe par l'élaboration et la mise en place de systèmes de tarification équitables et efficaces. Cela signifie que les prix doivent être fixés en tenant compte des ressources utilisées et qu'ils devraient refléter tous les coûts externes. Gardant présentes à l'esprit ces conditions ainsi que la législation communautaire actuellement en vigueur («Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la Directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures»), l'Autriche a adopté dans ce domaine, une stratégie qui comprend notamment les mesures

<sup>1</sup> Pour une description détaillée des objectifs et points à traiter définis dans la Résolution d'ensemble CEMT, se référer au document CEMT/CM(2002)3/FINAL. Les objectifs et points à traiter qui figurent dans la Résolution ont été regroupés par le secrétariat (par exemple, les points à traiter «concurrence égale» et «tarification transparente et concurrentielle» qui sont mentionnés à différents alinéas de la Résolution CEMT).

<i>Objectifs et points à traiter</i> <sup>1</sup>	<i>Explications</i>
3.2 Développer des interfaces entre les modes de transport plus efficaces et moins onéreuses	<p>suivantes: indexation de la taxe routière applicable aux poids lourds sur leurs normes d'émission, augmentation générale de la taxe routière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et indexation du montant de cette taxe sur l'inflation.</p> <p>Les experts autrichiens jouent un rôle actif dans les négociations sur la pleine internalisation de tous les coûts externes dans le cadre de la modification qu'il est prévu d'apporter à l'actuelle Directive 2006/38/CE.</p>
4. Réseaux, terminaux, et centres logistiques	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
4.1 Appliquer des normes internationales (par exemple, l'AGTC et son Protocole sur le transport combiné par voies navigables)	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
4.2 Intégrer la planification des terminaux dans la planification des transports et l'aménagement du territoire aux niveaux national, régional et transfrontalier	<p>Programme d'intégration des terminaux dans le réseau des transports réalisé par Rail Cargo Austria (RCA) en accord avec les gestionnaires des infrastructures.</p> <p>L'agrandissement récent du terminal Wien-Freudenau constitue un bon exemple de planification de terminal intégré. Ce terminal se caractérise par d'excellentes connexions avec le rail, la route et les voies de navigation intérieure, tant sur le plan régional que pour les transports transfrontières (par exemple les corridors IV et VII). Le terminal lui-même a été modernisé, sa capacité a été augmentée et un vieux pont dans le port de Freudenau a été reconstruit de façon à permettre un accès direct à la gare de triage centrale de Vienne. En outre, de bonnes connexions ont été assurées avec l'autoroute. Les procédures de planification d'un terminal intégré dans l'est de l'Autriche sont en cours sous l'impulsion des Chemins de fer fédéraux (ÖBB) et des provinces concernées. Un nouveau terminal est également prévu à Inzersdorf.</p>
4.3 Prendre des mesures administratives pour améliorer l'accès aux terminaux	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1

<i>Objectifs et points à traiter</i> <sup>1</sup>	<i>Explications</i>
4.4 Prendre des mesures administratives pour améliorer le fonctionnement et les installations des terminaux	<p>Allonger les heures d'ouverture dans les terminaux pour les transports non accompagnés (par exemple Wels 6 x 24 h).</p> <p>Instaurer des horaires d'ouverture 6/7 x 24 h dans les terminaux des routes roulantes (Wels, Wörgl, Brenner).</p> <p>Réalisation de concepts-passerelle.</p> <p>Mise en place de la fiche de convoyage ITE («Eingangsprüfformular» and «Abholformular TSA») pour accroître la sécurité dans les terminaux à l'arrivée et au départ</p>
5. Interopérabilité	
5.1 Assurer la compatibilité des systèmes d'information et des systèmes de signalisation ferroviaires	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
5.2 Introduire des systèmes d'information électroniques	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
5.3 Autres mesures	Rien à signaler.
6. Mesures de soutien financières et fiscales	
6.1 Soutien financier pour les investissements (installations, matériel roulant, systèmes, etc.)	<p>L'Autriche contribue financièrement à l'acquisition de matériel de transport, à la mise en œuvre de technologies novatrices et à la réalisation d'études de faisabilité des mesures d'application. Le programme pour l'innovation en matière de transport de fret combiné, qui a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et s'achèvera le 31 décembre 2014, prévoit des mesures importantes d'incitation financière en faveur du transport combiné en Autriche. Il soutient les investissements dans les installations, les systèmes et les équipements mobiles qui sont nécessaires pour le transport ou la manutention de marchandises dans le transport combiné.</p> <p>L'Autriche contribue aussi financièrement aux investissements dans les terminaux en ce qui concerne la construction, l'agrandissement et la modernisation des installations de transbordement. Un programme de soutien aux installations de transbordement pour le transport intermodal par route, rail et voie navigable est mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et s'achèvera le 30 juin 2012. Les investissements dans les</p>

<i>Objectifs et points à traiter</i> <sup>1</sup>	<i>Explications</i>
	<p>installations et les constructions exclusivement consacrées au transbordement de marchandises peuvent prétendre aux aides publiques.</p> <p>En ce qui concerne les voies de navigation intérieure, la mise en œuvre du Programme pour le développement du transport intermodal et pour la promotion de projets de transport combiné sur le Danube a été prolongée jusqu'en 2013. Ce programme offre un soutien financier pour les services de transport combiné réguliers sur le Danube ainsi que pour la réalisation d'études et de projets concernant le transport intermodal sur le fleuve.</p>
6.2 Soutien financier pour les activités (activités initiales, spéciales, etc.)	<p>Le Ministère autrichien des transports, des innovations et des technologies ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1 impose aux compagnies ferroviaires des «activités de service public» afin de garantir un service de qualité dans le transport ferroviaire. Dans ce contexte, des contrats portant sur le transport combiné sont conclus tous les ans avec les Chemins de fer fédéraux (ÖBB) et les compagnies ferroviaires privées. Ces contrats prévoient l'octroi d'un soutien financier pour les expéditions faisant l'objet d'un transport combiné. Pour le transport combiné non accompagné, le montant accordé est fonction du poids et de la taille/de la longueur des unités de transport intermodales et de la distance parcourue en Autriche. Pour le transport combiné accompagné, il varie en fonction de l'axe sur lequel s'effectue le transport et du moment où il se déroule (jour/nuit).</p>
6.3 Mesures de soutien fiscales (taxe sur les véhicules, exemption de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière, etc.)	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
7. Mesures de soutien réglementaires	<p>7.1 Exemption des restrictions et des interdictions de circulation</p> <p>L'Autriche accorde des exemptions de certaines restrictions et interdictions de circulation pour les parcours initiaux et terminaux des activités de transport combiné.</p>

Objectifs et points à traiter <sup>1</sup>	Explications
	<i>Exemption de l'interdiction de circuler le week-end et les jours fériés</i>
	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
	<i>Exemption de l'interdiction de circuler pendant les vacances d'été</i>
	Tous les samedis entre le 3 juin et le 28 août 2010 (les dates de début et de fin de l'interdiction de circuler sont publiées chaque année suffisamment tôt avant le début des vacances), il est interdit aux véhicules à moteur et aux remorques dépassant 7,5 t de circuler sur certaines routes entre 8 heures ou 9 heures et 15 heures. Les trajets effectués en transport combiné rail-route ou voie navigable-route en provenance ou à destination de la gare ferroviaire ou du port de chargement techniquement adaptés les plus proches sont exemptés de cette interdiction.
	<i>Exemption de l'interdiction de circuler la nuit</i>
	Les véhicules à moteur dépassant 7,5 t qui ne sont pas conformes aux normes d'émissions sonores applicables aux «véhicules à faible niveau sonore» (lärmarme KFZ) ne sont pas autorisés à circuler entre 22 heures et 5 heures. Les parcours effectués en transport combiné en provenance et à destination de certaines gares ferroviaires ou de certains ports sur des corridors routiers précisément définis sont exemptés de cette interdiction dans les deux sens. Ces gares ferroviaires, ports et corridors sont définis par un décret du Ministère fédéral des communications, de l'innovation et de la technologie (Verordnung des Bundesministers für öffentliche Wirtschaft und Verkehr über Ausnahmen vom Nachtfahrverbot für Fahrten im Rahmen des kombinierten Verkehrs, BGBl. n° 1027/1994, tel qu'amendé par le BGBl. II Nr. 76/2007).
7.2 Libéralisation des parcours initiaux et terminaux	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
7.3 Maintenir des limites de poids supérieures pour les véhicules routiers affectés au transport d'unités de transport intermodales (UTI)	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1

<i>Objectifs et points à traiter<sup>1</sup></i>	<i>Explications</i>
7.4 Simplifier le contrôle des documents	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
7.5 Systèmes de «bonus» pour le transport intermodal	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
7.6 Application rigoureuse des réglementations relatives au transport routier	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
7.7 Autres mesures de soutien réglementaires	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
8. Opérations	
8.1 Libéraliser l'accès aux réseaux ferroviaires	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
8.2 Libéraliser l'accès aux réseaux de transport fluvial	L'Autriche a libéralisé l'accès au réseau de transport fluvial conformément à l'acquis communautaire et à la Convention de Belgrade.
9. Suivi du marché	
9.1 Garantir la disponibilité d'informations statistiques cohérentes et fiables	<p>Concernant le transport combiné, Statistics Austria collecte des données distinctes par mode de transport, conformément aux règlements CE n° 1172/98 (route), 91/2003 (rail) et 1365/2006 (voies navigables intérieures). En ce qui concerne notamment les statistiques ferroviaires, l'Autriche collecte des données plus détaillées sur le transport et les unités de transport intermodales que ce qui est requis par la législation de l'UE.</p> <p>Le Ministère autrichien des transports, des innovations et des technologies rassemble des données sur la circulation transalpine, y compris des statistiques sur le transport combiné des données concernant la route roulante.</p>
9.2 Établir des inventaires des goulets d'étranglement	Les goulets d'étranglement existant dans l'infrastructure ferroviaire sont analysés en coopération avec le Ministère autrichien des transports, des innovations et des technologies et le principal acteur dans le domaine de l'infrastructure ferroviaire, à savoir ÖBB-Infrastruktur AG. Le Ministère fournit des prévisions concernant la demande de trafic et ÖBB-Infrastruktur AG utilise des modèles pour l'attribution et l'analyse des capacités. Des résultats agrégés ont déjà été publiés et les résultats détaillés le seront bientôt.

<i>Objectifs et points à traiter<sup>1</sup></i>	<i>Explications</i>
9.3 Mettre sur pied des bureaux d'information sur le transport maritime à courte distance	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
10. Encourager la recherche relative à l'ensemble des éléments de la chaîne de transport	ECE/TRANS/WP.24/2008/5/Add.1
11. Opérateurs dans les réseaux de transport intermodal	
11.1 Promouvoir la coopération et les partenariats	L'Autriche participe à la plate-forme pour le corridor du Brenner avec l'Allemagne et l'Italie.
11.2 Promouvoir l'utilisation du transport intermodal pour le transport de marchandises dangereuses	Rien à signaler.
11.3 Encourager l'utilisation de pools internationaux de wagons	Rien à signaler.
11.4 Encourager l'utilisation de trains blocs entre les terminaux	En ce qui concerne le soutien financier accordé aux opérations, voir la section 6.2. Aucun soutien additionnel pour les trains-blocs n'est prévu.
11.5 Promouvoir l'utilisation de systèmes d'échange de données informatisées efficaces et compatibles (pour le suivi et la localisation, par exemple)	Rien à signaler.